Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 037-213701329-20260921-2026_45DECISION-DE

LOCHES
Un art de vivre, une qualité de vie

DÉCISION DU MAIRE N°2026/45 : TARIFS REDEVANCE FABRICATION REPAS

Le Maire de la Ville de LOCHES,

- VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU la délibération du Conseil municipal n°2026/04/35 en date du 13 avril 2026 donnant délégation à Madame le Maire de « fixer, dans la limite de 2 000 € (par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de procédures dématérialisées »,

- CONSIDÉRANT la demande faite par la société Convivio de fabriquer à la cuisine centrale des repas destinés à l'unité d'accueil de Migrants de Sorigny, établissement géré par le Conseil Départemental 37,

- CONSIDÉRANT que cette production supplémentaire, fixée à environ 20 repas midi et soir, permettrait de renforcer les moyens matériels avec l'affectation d'un second véhicule de livraison, et permettrait de consolider les ressources humaines avec la venue d'un cuisinier supplémentaire dédié à cette production,

- CONSIDÉRANT la nécessité de fixer une redevance pour permettre à la société Convivio de produire des repas à la cuisine centrale pour une unité d'accueil à Sorigny, à partir du 1er septembre 2026.

DÉCIDE :

Article 1er :
La Société Convivio est autorisée à produire des repas à la cuisine centrale de Loches, en dehors de ceux fournis pour les membres du groupement de commande, et exclusivement pour l'unité d'accueil de migrants de Sorigny.

Article 2ème :
La Société Convivio devra fournir un détail mensuel des repas fabriqués pour l'unité d'accueil de Sorigny.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 037-213701329-20260921-2026_45DECISION-DE

Article 3ème :
La redevance fixée pour permettre de produire ces repas supplémentaires est fixée à 0.50 € par repas, pour la période de septembre 2026 à août 2027 :

Article 4ème :
Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et lors du prochain comité de pilotage du groupement de commande de restauration scolaire et collective

Article 5ème :
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Loches et Madame le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LOCHES, le 21 septembre 2026

Certifié exécutoire
Publié le

MAIRIE DE LOCHES (I-&-L)

Signé électroniquement par : Valérie GERVES
Date de signature : 28/09/2026
Qualité : Loches - Maire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.